

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 17-02-2020

Arrêté n° 11.04.2020

### *Le Maire de JAGNY sous BOIS*

Vu le code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs ou modifiée par :

- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 7 tonnes 5

### **ARRETE**

**Article 1** – : La traversée de la commune est interdite à tous véhicules de 7 tonnes 5 et plus.

**Article 2** - : Le stationnement de tous véhicule de 7 tonnes 5, sur tout le territoire de la commune.

**Article 3** - : Le stationnement des bennes, sauf pour travaux, est interdit sur tout le territoire de la commune.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Jagny-sous-Bois et ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de Brigade la Gendarmerie de Luzarches et de Viarmes.

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 7 Avril 2020

Le Maire,  
J. HOLLINGER